

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVÉE LE 22 MAR. 2010 N° 12699							
	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB	PZF
AFFECTÉ	✓							
COPIE								
OBSERVATIONS	29/03 SE							

Monsieur le Directeur
de l'Environnement de la Province Sud
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nouméa, le 17 mars 2010

Vos Réf. : 2010-3929/DENV

Objet : Commentaires sur la version du Projet d'arrêté de la STEP de Nouméa Zone Portuaire

Réf : ICPE projet d'arrêté autorisant la Mairie de Nouméa à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées exploitée par la Société Calédonienne des Eaux en Zone Portuaire, sur le territoire de la commune de Nouméa.

Monsieur le Directeur,

Lors de la réunion tripartite DENV – CDE – VDN du 25 février 2010, un certain nombre de divergences sont apparues.

Notre position est de considérer que :

1. si dans le dossier d'étude d'impact, effectivement les deux tableaux de seuils figurent, les seuils relatifs au dispositif membranaire sont des seuils théoriques ou limites de performances des équipements qui ne sont pas destinés à être atteints 100% du temps. Ces données constituent une garantie à la fois de l'efficacité des membranes et de la capacité de la future STEP à tenir les objectifs classiques d'une STEP de cette taille en zone sensible selon l'arrêté du 22 juin 2007 en vigueur en métropole, faute de réglementation locale existante.
2. l'article 413-23 du code de l'environnement alinéa 2 précise qu'il est nécessaire de prendre en compte les caractéristiques du milieu récepteur en termes de vocation¹ et donc de capacité à accepter certains types de rejets.

Sur cette base, dans le cadre de notre réponse au projet d'arrêté, les seuils que nous souhaitons voir appliqués sont ceux retenus dans l'arrêté ICPE de la step Pêcheries, complétés par des seuils relatifs à l'azote et au phosphore en raison de la taille de la station (charge brute de pollution organique reçue comprise entre 600 et 6000 kg/j de DBO₅ soit > 10 000 eq Hab.).

En se focalisant uniquement sur une partie d'article 413-23, la DENV choisit d'imposer des seuils non tenables 100% du temps et injustifiés au regard des dossiers traités au préalable (step Pêcheries se rejetant dans le même milieu récepteur).

La proposition du service de la prévention et des risques faite en fin de réunion du 26 février et consistant à retenir une position intermédiaire entre la position initiale (figurant au projet d'arrêté ICPE) et notre demande ne nous paraît pas satisfaisante car elle n'est pas en cohérence avec l'argumentaire de sécurisation juridique développé par ce même service. De plus, les objectifs en matière du traitement de l'azote sont inférieurs à ceux

¹ Dans le cas présent darse portuaire interdite à la baignade

proposés initialement dans le dossier ICPE (20 mg/l au lieu des 15mg/l proposés) et aucun objectif n'est formulé concernant le phosphore².

Enfin, à partir du moment où les rejets s'effectuent dans une darse portuaire interdite à la baignade, la fixation de seuils de concentration bactériologique n'apparaît pas opportune.

En conclusion, il nous semble opportun de pouvoir réfléchir à une proposition visant à retenir des seuils similaires à ceux retenus pour la step des Pêcheries complétés par des seuils relatifs à l'azote (15 mg/l) et au phosphore (2 mg/l), ceci pour tenir compte de la sensibilité à l'eutrophisation.

Par ailleurs en ce qui concerne :

- l'utilisation des effluents traités pour l'arrosage, nous ferons un porté à connaissance, ultérieurement;
- les prescriptions spécifiques applicables à l'autosurveillance, nous avons pris bonne note du fait d'utiliser les référentiels de l'étude d'impact. Etant donnés les nombreux rejets dans la rade, nous demandons de limiter :
 - les points de mesure aux points à proximité du rejet donc les points 1 et 2
 - les paramètres d'analyses à ceux qui sont aujourd'hui détectables : DBO₅, MES, pH, NTK.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette présente proposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Directeur Général

Copie : Ville de Nouméa

² Alors que les composés dérivés de ces deux éléments sont les plus néfastes pour l'environnement de par leur caractère eutrophisant fort

paramètres	projet d'arrêté ICPE de la DENV - janvier 2010	arrêté ICPE step des Pêcheries	arrêté du 22 juin 2007 = demande de la CDE et de la Ville de Nouméa	nouvelle proposition de la DENV du 250210 (seuils retenus pour Goro)
<i>en mg / l</i>				
DBO5	10	25	25	20
DCO	70	125	125	90
MES	5	35	35	20
<i>pour zone sensible à l'eutrophisation</i>				
Azote	15	-	15	20
Phosphore	2	-	2	-
coliformes fécaux	<= 250 u / 100 ml			<= 250 u / 100 ml
entérocoques	<= 100 u / 100 ml			<= 100 u / 100 ml

